



Arrêt

**n° 115 048 du 4 décembre 2013
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *la décision de quitter (sic) le territoire avec remise à la frontière et privation de liberté, prise le 14/10/2013 et notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2013 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA MUSHIYA loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante a introduit devant le Conseil une demande de suspension d'extrême urgence du même acte que celui ici en cause le 1^{er} décembre 2013.

Ce recours a donné lieu à un arrêt 114.904 du 2 décembre 2013 rejetant pour tardiveté le recours ainsi diligenté (affaire 141.395 / II).

Le recours ici en cause, introduit le 3 décembre 2013, est donc irrecevable dès lors qu'il concerne un acte ayant déjà fait l'objet d'un recours identique devant le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. B. TIMMERMANS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS G. PINTIAUX